

# TRANSPORT BIDONS ET JERRICANES D'ESSENCE

## REGLES GENERALES POUR TOUT TRANSPORT DE CARBURANT

Le transport de carburant, essence ou gazole, est soumis à l'ADR : Accord européen relatif au transport des marchandises Dangereuses par Route.

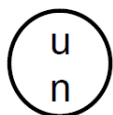
Chaque marchandise considérée comme dangereuse possède un numéro d'identification :

- 1203 pour l'essence qui appartient à la catégorie des matières moyennement dangereuses
- 1202 pour le gazole qui appartient à la catégorie des matières faiblement dangereuses

Carburant	Essence	Gazole
Numéro d'identification de la matière (ONU)	1203	1202
Groupe d'emballage	II marchandise moyennement dangereuse	III marchandise faiblement dangereuse

### L'homologation et l'étiquetage des emballages

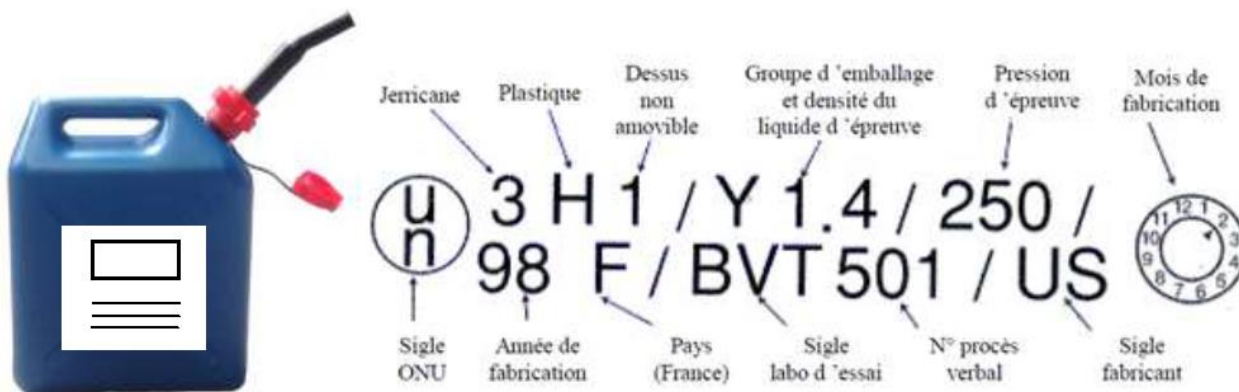
Les récipients devront être :



- ➔ homologués pour le stockage et le transport de carburants. Ces derniers portent de façon durable un marquage lisible composé du symbole de l'ONU ainsi qu'un numéro de code.
- ➔ adaptés au type de carburant transporté

Pour le transport de l'essence ou du gazole, le numéro de code du récipient devra comporter les lettres X (groupes d'emballage I, II et III) ou Y (groupes d'emballage II et III).

*Voici un exemple de marquage présent sur un jerrican agréé pour le transport d'essence*



Sur tout colis ou emballage contenant des marchandises dangereuses, doivent être apposés des « étiquettes de danger » (dimensions 10 cm x 10 cm) de façon visible.

Les emballages de l'essence et du gazole doivent comporter l'étiquette n°3 :



### **L'équipement du véhicule**

La présence d'une cloison de séparation normalisée entre la cabine, où se trouve le conducteur et les passagers, et le compartiment arrière va considérablement limiter les conséquences d'un accident et assurer de bonnes conditions de conduite (olfactif, sonore, thermique). Une ventilation haute et basse, disposée de part et d'autre du compartiment, devra être installée afin d'éliminer les vapeurs de carburant (exemple : grille en partie basse complétée par un extracteur sur le toit).

### **Le calage-arrimage des récipients dans le véhicule**

Les récipients, positionnés dans des bacs de rétention, seront solidement arrimés et calés pour éviter tous déplacements et tous frottements que ce soit lors d'un freinage brusque ou dans le cas d'une collision avec un autre véhicule. Des moyens, tels que des sangles de fixation, des traverses coulissantes, des supports réglables devront être utilisés.

La plus grande prudence dans la conduite du véhicule doit donc tout particulièrement être observée lors du transport de carburant.

### **Un moyen d'extinction**

Un extincteur pour les feux de classes A, B, C (extincteur à poudre), d'une capacité minimale de 2 kg doit équiper le véhicule. Cet extincteur doit être facilement accessible et le conducteur formé à son utilisation. Il devra faire l'objet d'une vérification annuelle.